

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Alsace

SERVICE GESTIONNAIRE : Collectivité Européenne d'Alsace - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/04/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 11 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : GESTOI275 Collectivité européenne d'Alsace - 2022-2025 - P1 : FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET L'INCLUSION SOCIALE DES PERSONNES LES PLUS VULNÉRABLES ET /OU EXCLUS DU MARCHÉ DU TRAVAIL

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/06/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic général :

Le taux de chômage en France oscille entre 7,3% et 7,4% depuis le quatrième trimestre 2021, selon les données de l'INSEE. Ce taux de chômage est plus élevé pour les moins diplômés (14,4 % pour les actifs ayant au plus un diplôme d'études secondaires et 5,3 % pour les travailleurs ayant un diplôme de l'enseignement supérieur). Chez les jeunes, il atteint 18,9 % pour les 15-24 ans, contre 7,1 % pour les 25-49 ans et 5,7 % chez 50 ans ou plus.

La France compte ainsi 8,8 millions de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté (correspondant à 60% du niveau de vie médian, soit 1 015 € par mois).

Les enfants, les jeunes et les familles monoparentales sont les premiers publics touchés par la pauvreté. C'est d'abord le cas des familles monoparentales dont le taux de pauvreté a fortement progressé depuis le début des années 2000.

Le niveau de pauvreté des enfants est, en France, supérieur de près de 20 % au niveau de pauvreté de l'ensemble de la population. Parmi les 112 300 personnes sans domicile vivant dans une agglomération d'au moins 20 000 habitants recensées par l'Insee, 30 100 sont des enfants, dont au moins un millier vivrait à la rue.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le renforcement des orientations européennes en matière de lutte contre la pauvreté.

L'Union Européenne s'est fixée comme l'un de ses axes stratégiques d'intervention, la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion en renforçant l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.

Le rôle du Fonds Social Européen + a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

En ce sens, il favorise l'insertion professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion. Il consiste à mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi, intégrant, en tant que de besoin, des étapes destinées à lever les freins à l'emploi. Certaines étapes se situent dans le champ de l'insertion par l'activité économique. Il soutient les démarches d'accompagnement global et renforcé pour les publics les plus vulnérables.



La qualité des parcours et des propositions d'insertion professionnelle doit impliquer tous les acteurs, notamment les employeurs publics et privés.

Suivant la recommandation du Conseil de l'Union européenne (« Faire en sorte que les politiques actives de l'emploi ciblent effectivement les plus défavorisés »), la France a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale.

Diagnostic territorial

a. Une baisse encourageante du nombre de demandeurs d'emploi et d'allocataires rSa

En Alsace, au troisième trimestre 2022, le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi et tenues de rechercher un emploi (catégories A, B, C) s'établit à 139 930 dont 79 670 personnes sont sans emploi (catégorie A). A cette même période en 2021, on comptait 153 260 demandeurs d'emploi toute catégorie confondues (catégories A, B, C) tandis que le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur ce trimestre à 92 440.

Parallèlement, au 30 septembre 2022, l'Alsace compte un total de 40 323 foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active, soit une baisse de 3.3%, plus de 1300 foyers, depuis janvier 2022.

b. Mais une précarité encore présente sur le territoire alsacien

En Alsace, 13,1% de la population gagne moins 1 026 euros de revenus par mois pour une personne seule et est donc considérée comme pauvre. Une situation qui touche en particulier les jeunes - 21,1 % des moins de 30 ans vivent sous le seuil de pauvreté - et les familles monoparentales - près d'un tiers de ces familles est concernée. De plus, environs 60% des 15-24 ans sont sans activité professionnelle sur le territoire alsacien.

En 2021, environs 32% des enfants vivent dans un ménage monoparental sans actif occupé. DE plus, cette précarité infantile, mesurée aussi via les saisines du juge des enfants en assistance éducative, oscillait entre 7,7% et 11,7% sur le territoire alsacien.

Cadre stratégique



Depuis le 1er janvier 2021, l'insertion et la lutte contre les exclusions relèvent de la compétence de la CeA et recouvrent d'une part le financement de l'allocation rSa, versée par la CAF et la MSA sur des critères réglementaires nationaux et d'autre part le financement de l'accompagnement et des actions d'insertion sociale et professionnelle de ses bénéficiaires.

Compte tenu des impacts de la crise économique et sociale sans précédent, une mobilisation encore plus forte est portée par la CeA: il s'agit de renforcer le Service Public alsacien de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) et de développer toutes les actions de nature à favoriser le retour à l'emploi en complément de la fluidification et de la dynamisation du parcours des personnes en précarité. La CeA a en ce sens publié, en novembre 2022, un appel à projet portant sur l'insertion professionnelle.

Les axes suivants constituent le cœur de la politique d'insertion vers l'activité et l'emploi conduite par la Collectivité européenne d'Alsace dans la continuité de l'action menée par les deux ex-Départements :

- Une prise en charge la plus rapide possible dès l'entrée dans le dispositif afin de garantir le démarrage rapide d'un parcours d'accompagnement adapté à chacun, le temps constituant un facteur majeur d'éloignement de l'activité et de l'emploi.
- Le principe « dites-le-nous une fois » et le dossier unique d'insertion : de très nombreux acteurs interviennent dans le champ de l'insertion, de l'emploi, de la formation aux côtés de la CeA. Il s'agit collectivement de réduire les démarches administratives, en favorisant un partage de l'information, etc.
- Le juste droit au rSa : c'est l'une des clés de voute du système et de sa crédibilité pour l'ensemble des alsaciens : poursuite de la gestion rigoureuse du dispositif rSa au service de la mobilisation des bénéficiaires du rSa, de la dynamisation de leur parcours et de la bonne gestion des deniers publics.

L'emploi d'abord et l'activité pour tous :

o L'emploi d'abord : le fil conducteur de l'action de la CeA, le dispositif et les outils d'accompagnement évoluent en s'appuyant sur les ressources et les potentialités des personnes : accompagnement adapté à la situation de chacun, rapprochement de l'offre d'emploi des entreprises des bénéficiaires, actions innovantes....

o L'emploi et l'activité pour tous : chacun est capable d'exprimer à sa mesure des potentiels et des capacités en situation d'activité, dans un parcours de remobilisation, progressif et mixte dans et en dehors du secteur marchand (activité utile, temporaire ou pérenne, emploi adapté pour tous, développement local), dans une dynamique non-excluante, au travers de leviers tels que l'insertion par l'activité économique ou la responsabilité sociale des entreprises.

o L'engagement citoyen : il repose sur le volontariat et constitue une réelle opportunité pour les bénéficiaires, notamment du rSa, de reprendre pied dans le monde du travail ou de retrouver des liens sociaux.



o La montée en compétence des bénéficiaires du rSa et l'immersion en entreprise : pour atteindre l'objectif d'emploi d'abord et pour tous, la Collectivité européenne d'Alsace déploie de multiples leviers et initie de nouveaux partenariats :

§ La mobilisation des contrats aidés pour favoriser l'embauche des bénéficiaires du rSa dans les secteurs non-marchand et marchand (PAC employeur rSa, Contrats d'accompagnement dans l'emploi – (CAE), et Contrats à Durée Déterminée d'Insertion – (CDDI)).

§ Les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) dont le recours est largement ouvert à tous les opérateurs de l'insertion. § La plateforme de mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi Job Connexion <https://jobconnexion.bas-rhin.fr/> dont l'extension est prévue en 2022 sur l'ensemble du territoire alsacien. § L'aide à la mobilité, frein majeur, pour faciliter le retour vers l'emploi des bénéficiaires du rSa, en particulier dans de nombreux territoires mal dotés.

§ Le développement de l'accès à la formation des bénéficiaires du rSa par le renforcement du partenariat avec la Région Grand Est.

- La proximité : une politique de l'insertion et de l'emploi territorialisée - c'est en territoire que l'action est menée, au plus près des besoins des entreprises, en s'appuyant sur les acteurs locaux et leurs dynamiques de développement local.
- Le renouvellement des partenariats à l'échelle alsacienne avec les acteurs de l'insertion et de l'emploi : création en 2022 d'un consortium dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) associant les partenaires (Pôle Emploi, Etat, CAF, MSA, missions locales, Région Grand Est, communes et intercommunalités, opérateurs de l'insertion, acteurs économiques) : cohérence d'action et complémentarité entre les offres de services proposées aux demandeurs d'emploi et aux BrSa.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré une hausse observable du taux d'emploi jusqu'en 2019, des fractures pèsent toujours sur le marché du travail en France : les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux restent exclus. Le taux de chômage en France oscille entre 7,3% et 7,4% depuis le quatrième trimestre 2021, selon les données INSEE.



Ce taux de chômage est plus élevé pour les moins diplômés (14,4 % pour les actifs ayant au plus un diplôme d'études secondaires et 5,3 % pour les travailleurs ayant un diplôme de l'enseignement supérieur). Chez les jeunes, il atteint 18,9 % pour les 15-24 ans, contre 7,1 % pour les 25-49 ans et 5,7 % chez 50 ans ou plus.

Deux facteurs peuvent expliquer ce risque accru de chômage de cette tranche de la population : d'une part, les 15-24 ans déjà présents sur le marché du travail sont globalement peu diplômés ; d'autre part, le risque de chômage est plus élevé en phase d'insertion professionnelle. Au troisième trimestre 2022, le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi et tenues de rechercher un emploi (catégories A, B, C) s'établit à 5 153 000 en France métropolitaine et à 139 930 en Alsace. Parmi elles, 2 946 100 personnes sont sans emploi (catégorie A) en France - et 79 670 en Alsace.

Mis en place par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le rSa est destiné à garantir à ses bénéficiaires un revenu minimum.

La gestion de l'allocation rSa et la politique d'insertion visant l'accès à l'activité et à l'emploi est assuré par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Elle est dès lors tenue d'offrir les moyens de l'insertion en développant une politique d'accompagnement des bénéficiaires du rSa au travers d'actions d'insertion sociale et professionnelle.

Au 30 septembre 2022, l'Alsace compte un total de 40 323 foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active, soit une baisse de 3.3%, plus de 1300 foyers, depuis janvier 2022.

Les principales caractéristiques des bénéficiaires du rSa en Alsace sont les suivantes :

- Une part importante de bénéficiaires du rSa dans le dispositif depuis 4 ans et plus
- Une surreprésentation de familles monoparentales
- Une majorité de personnes avec un niveau de qualification faible dans la population des allocataires du rSa.
- Des freins périphériques sont également à prendre en considération pour mesurer la réelle employabilité : les professionnels de terrain font remonter régulièrement des problèmes de santé (physiques et psychiques), des difficultés familiales (garde d'enfant, violences intrafamiliales...), des difficultés de mobilité (absence de voiture, limites des dessertes, coût...) et des difficultés dans la maîtrise du français. Trois autres freins importants sont également à prendre en considération. Il s'agit des problèmes de logement, des difficultés financières et administratives, des difficultés d'accès et d'usage d'Internet.

• Objectifs

Cette priorité vise l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi, principalement bénéficiaires de minima sociaux ou en situation de handicap avec pour but leur intégration sociale et leur accompagnement à l'emploi.

Les objectifs stratégiques concernant l'intégration sociale, l'accès ou le retour à l'emploi de ces populations, consistent en :

- Un accroissement du nombre d'accompagnement adaptés, multifactoriels et personnalisés vers l'emploi des personnes qui en sont éloignées et/ou rencontrant des vulnérabilités rendant difficile le retour à l'emploi :

o Engager le participant dans une dynamique de mobilisation active en vue de son employabilité et de son accès à l'emploi ;

o Favoriser le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante ;

o Proposer aux personnes confrontées à des difficultés d'insertion un accompagnement socioprofessionnel individualisé et renforcé adapté à leur situation en appréhendant les difficultés de manière globale ;

o Trouver des solutions coordonnées à la levée de tous types de freins à l'emploi, sociaux comme professionnels en travaillant avec des partenariats élargis sur le territoire (intervenants du domaine social et de l'emploi).

- Un renforcement de la qualité et de l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi. Cet objectif se traduit par une remobilisation des publics éloignés de l'emploi (bénéficiaires de minima sociaux demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, jeunes sans ressources, personne sans domicile fixe) en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation au monde du travail.

• Actions visées

Actions d'appui et de développement de projets en périmètre restreint portées par des structures ayant le statut de chantier d'insertion agréé par l'Etat au titre de l'IAE (insertion par l'activité économique).

Cette action vise un accompagnement personnalisés vers l'emploi intégrant la levée des freins sociaux dans une approche globale de la personne.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout candidat hébergeant un projet dont la nature de l'opération revêt un caractère d'intérêt général visant à l'insertion professionnelle des personnes dépourvues d'emploi est éligible, quelque soit sa forme juridique. Le projet doit offrir des opportunités de parcours social et professionnel à des personnes sans emploi ou bénéficiaires de minima sociaux sur un marché dont les besoins en insertion professionnelle demeurent une problématique à satisfaire.



• Public cible

Les personnes disposant d'un Pass IAE ou d'un courrier d'orientation prescripteur en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1. Statut sur le marché de travail : bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi, demandeurs d'emploi de longue durée, personnes inactives.
2. Dont : les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée ; les femmes, les jeunes, les seniors ; les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi ; les ressortissants de pays tiers ayant droit de travailler en France ; les personnes placées sous-main de justice ; les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;



- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Procédure et circuit d'une demande de co-financement FSE+ :

Dépôt et recevabilité du dossier



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. La recevabilité est prononcée uniquement sur la base de dossiers complets.

Instruction et sélection

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés et détaillés dans le présent appel à projets.

Un descriptif clair et précis des opérations doit être rédigé dans la demande d'aide FSE+. Celui-ci portera tant sur les objectifs à atteindre que sur les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel et dont le détail figure dans le présent document.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+. Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet.

A l'issue de la période de dépôt, fixée au **mercredi 07 juin 2023** les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité sur la base de critères déterminés.

Seront privilégiées les opérations répondant aux exigences suivantes :

- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- l'effet levier, notamment sur le volume de participants concernés, sa capacité à mobiliser d'autres sources de financement et le lien direct avec l'emploi ;
- le caractère original et innovant du projet ;
- l'effet levier pour l'emploi ;
- calendrier de réalisation : tout dossier déposé après la fin de la réalisation de l'opération ne sera pas retenu ;
- expérience et compétences de la structure et de son personnel, afférent à l'opération notamment dans l'accompagnement des publics ;



- capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité et de suivi des participants ;

En cas d'avis favorable, une convention est signée entre la CeA et le bénéficiaire.

Conventionnement

Une avance de trésorerie correspondant à 50% du montant FSE+ engagé pourra être versée dès signature de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité. Cette avance pourra ne pas être versée aux ACI bénéficiant d'un conventionnement de moins d'un an avec l'Etat.

L'opération doit être mise en œuvre conformément aux objectifs et moyens précisément décrits dans la convention qui engage le bénéficiaire.

L'opération porte sur une période dont le périmètre temporel de 36 à 48 mois est compris entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025. En conséquence, aucune dépense engagée antérieurement au 01/01/2022 ne saurait être retenue. De plus, afin d'être éligible, une dépense doit être engagée dans le champ d'application temporel de la Convention signée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération. Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cofinancement du Fonds social européen

Le Fonds Social Européen interviendra en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés et de l'autofinancement.

Dans le cadre du présent appel à projets, aucune opération ne sera sélectionnée en-dessous de 30.000€ de FSE+ et un coût total éligible de 50.000€ minimum sur l'ensemble de la période conventionnée.

Détermination finale de la subvention

Un Contrôle de Service Fait (CSF) est réalisé par le service gestionnaire de la CeA.

Il a pour objectif de vérifier :

- la réalité et la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé et le niveau d'objectifs atteint ;
- l'éligibilité des dépenses et des ressources inscrites au bilan, et leur justification comptable ;
- l'équilibre du plan de financement réalisé ;
- le respect de l'obligation de publicité et des principes horizontaux. Les vérifications prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives du bénéficiaire, sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération et sur le bilan transmis par le bénéficiaire.

Le CSF conclut au montant final de FSE+ accordé. Un second versement est alors effectué en complément de l'avance faite.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères de sélection spécifiques, qui viennent s'ajouter aux critères communs susmentionnés, ont vocation à garantir une plus-value dans la mobilisation du FSE+ dans les différents projets.

A ce titre, les opérations seront sélectionnées sur la base de :

- L'éligibilité temporelle du projet,
- L'éligibilité géographique du projet,
- L'éligibilité du public visé par l'opération,
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+,
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+,
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE.
- Leur cohérence au regard des objectifs du présent appel à projets
- Leur conformité avec une ou plusieurs actions énumérées dans les sections dédiées du présent document
- Le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Pour les opérations de moins de 200 000€, une option de coûts simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

Le personnel direct affecté à l'opération cofinancée par le FSE+ doit avoir un taux minimum d'affectation mensuellement fixe de 10%.

Mesures spécifiques d'éligibilité des dépenses pour les actions portées par un Atelier ou Chantier d'insertion

Seules les dépenses et les ressources relatives aux missions d'accompagnement socioprofessionnelle et d'encadrement technique seront prises en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+.

Les dépenses de personnel sont éligibles à la condition qu'elles respectent l'article 16 du règlement FSE+ 2021/1057 : « les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée ». Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure ».

Les porteurs de projets devront s'assurer d'être en capacité de pouvoir justifier des dépenses, des ressources et des temps de travail réellement affectés sur ce périmètre.

Les dépenses de personnel à temps variable ne sont pas éligibles. En cas d'affectation partielle à l'opération, seuls des temps mensuellement fixe peuvent être valorisés.

Exemple : La fiche de poste d'un intervenant indique que ce dernier travaille 8 heures par jour à l'exception du vendredi où il travaille seulement 3 heures, soit 35 heures par semaine et qu'il est affecté à la mise en œuvre de l'opération FSE les mardis et vendredis sur la totalité de la durée de l'opération. Dans ce cas, la fiche de poste montre que le temps de travail de l'intervenant est consacré en partie à la réalisation de l'opération de manière mensuellement fixe (soit 11 heures par semaines travaillées). Il sera possible d'appliquer la mesure de simplification prévue par l'arrêté modifié. Le temps de travail pourra être justifié par la seule lettre de mission, sans nécessité de produire des fiches de temps signées ou des extraits de logiciel de gestion de temps.

- **Autre**

Principes horizontaux

Le porteur de projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux ainsi que leur impact dans les domaines suivants :

- l'égalité entre les hommes et les femmes,
- l'égalité des chances et la non-discrimination,
- l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,
- le développement durable (volet environnemental).

Contrat d'engagement républicain

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux associations, fondations, ligues professionnelles et fédérations sportives agréées qui sollicitent une subvention publique.

Le contrat engage les dirigeants de l'association, les salariés, les membres et les bénévoles.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain :

- Informe, par tout moyen, ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux ou sur leur site internet) ;
- Veille à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- Prend des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance

Le manquement aux engagements souscrits au titre de ce contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention.

Obligation d'une comptabilité séparée

L'organisme bénéficiaire du FSE+ doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate (comptabilité analytique) pour toutes les transactions liées à l'opération. Les procédures mises en place doivent permettre une reconstitution directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

Justification de la réalisation de l'opération

Un bilan d'exécution est rédigé sur le site « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) dans les six mois suivant la fin de l'opération ou suivant une tranche annuelle. Il comporte une synthèse qualitative, les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux participants et les dépenses réalisées. Il est accompagné des pièces justificatives comptables et non comptables.

Contacts

Territoire du Bas Rhin :

- BORIE Nathalie – nathalie.borie@alsace.eu – 03 88 76 68 27
- DE AMORIM Aline – aline.deamorim@alsace.eu – 03 88 76 62 90
- JACK Chloé – chloe.jack@alsace.eu - 03 88 76 67 04
- WALTHER Paul – paul.walther@alsace.eu – 03 88 76 69 81
- BERTRAND Hortense – hortense.bertrand@alsace.eu – 03 69 20 74 77

Territoire du Haut Rhin :

- REINHART Elodie – elodie.reinhart@alsace.eu – 06 07 81 62 95
- BUGNON Sébastien – sebastien.bugnon@alsace.eu – 03 89 30 66 48
- MONVILLE Adrien – adrien.monville@alsace.eu – 03 69 49 31 48
- BALDE Demba – demba.balde@alsace.eu - 03 89 49 31 44



OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)